

- (a) cet accord provisoire reste en vigueur;
- (b) les fonctions du Conseil du fleuve Yukon soient assumées par une nouvelle entité, la «Commission du saumon du fleuve Yukon», auquel cas le Conseil cesserait d'exister;
- (c) d'autres dispositions du Traité, dans la mesure où elles s'appliquent au fleuve Yukon, restent en vigueur et fassent d'office partie intégrante de cet accord; et
- (d) les parties cherchent à s'entendre sur d'autres mesures nécessaires pour la poursuite et l'application de cet accord.

Si notre proposition reçoit l'agrément du Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur encore une fois de proposer que cette note, accompagnée de la Pièce A ci-jointe, ainsi que votre note en réponse, forment un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre note et le restera jusqu'au 31 décembre 1997, à moins que les Parties ne conviennent par écrit de proroger l'accord.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire d'État  
Elinor G. Constable  
(signé)